

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 20 mars 2008

Service instructeur

- N° E7 - 2008

Service consulté

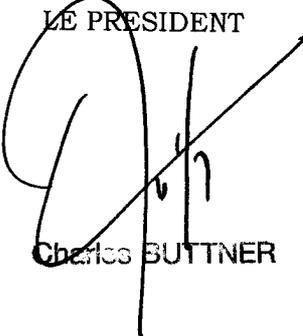
Délégations du Conseil Général au Président du Conseil Général

Résumé : Le présent rapport a pour objet de donner délégations au Président du Conseil Général dans certains domaines.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'adopter la liste des délégations qui me seront conférées pendant la durée de mon mandat, telles que figurant en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

1	Décisions de réalisation (choix de l'offre), de réaménagement, de remboursement anticipé d'emprunts classiques, obligataires, assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie (contrat à long terme renouvelable - CLTR), dans la limite du montant inscrit annuellement au budget.
2	Saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie et sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du code précité.
3	Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4	Toutes décisions relatives à l'exercice, au nom du Département, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles. Le Président peut déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Général, et par délégation la Commission Permanente, lors de la création et de la modification des espaces naturels sensibles.
5	Toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.